

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE

18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL,
QUAI AUX FLEURS, N° 11.
Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes.)

(Présidence de M. Zangiacomi père.)

Audience du 24 novembre.

SUBROGATION LÉGALE.

La cessionnaire du bénéfice et des effets d'une vente consentie sous l'obligation solidaire contractée par ses cédans de payer les créances hypothécaires du vendeur, et qui lui-même étant créancier de ses cédans, paie les créances qui le priment, est subrogé légalement aux droits des créanciers payés et à l'action solidaire qui devait assurer ce paiement. (Art. 1251 § 1^{er} du Code civil.)

Cette proposition qu'a consacrée la chambre des requêtes par son arrêt, dont nous rapportons le texte ci-après, ne peut être bien comprise que par l'exposition sommaire du point de fait.

Le 20 mai 1812, vente par le comte de Lerbach, de certains immeubles au profit des sieurs Rausch, Dollinger et Fischback; les deux premiers étaient intéressés pour les trois quarts, et le dernier pour un quart seulement.

Ces trois acquéreurs s'obligent solidairement à payer les créances hypothécaires dont étaient grevés les biens vendus.

Rausch et Dollinger cèdent en 1813 au sieur Mennet les trois quarts de ce qui leur revenait, tant dans le prix des sous-aliénations qu'ils avaient faites, que dans les biens restant à vendre. Ils le reconnoissent en même temps leur créancier d'une somme de 350 mille francs, pour sûreté de laquelle ils lui donnent hypothèque sur les biens non vendus provenant de l'acquisition de 1812. Le sieur Mennet tomba en faillite; il décéda bientôt après. Les héritiers Mennet, dont l'auteur avait payé toutes les dettes hypothécaires du comte de Lerbach, montant à 74,250 fr., en réclamèrent le montant intégral contre le sieur Fischback, par application de l'art. 1251 du Code civil, §. 1^{er}, sur la subrogation légale, et en vertu de la stipulation de solidarité contenue dans l'acte de vente du 20 mai 1812.

Fischback objecta qu'il ne pouvait être tenu que pour un quart dans le paiement de la somme remboursée par le sieur Mennet; et il raisonnait ainsi: le sieur Mennet n'est que l'ayant-cause des sieurs Rausch et Dollinger, ses cédans. Si ceux-ci eussent eux-mêmes payé les créanciers du vendeur commun, ils n'auraient eu recours contre lui, Fischback, que pour un quart, conformément aux art. 1213 et 1214 du Code civil. Le sieur Mennet ou ceux qui le représentent ne peuvent pas avoir plus de droits que les cédans dont ils sont les ayant-cause.

« A la vérité, ajoutait Fischback, les sieurs Rausch et Dollinger, mes obligés solidaires, ont reconnu être débiteurs du sieur Mennet, d'une somme importante, pour sûreté de laquelle il lui ont conféré hypothèque sur les biens restant à vendre, et provenant de l'acquisition commune de 1812; mais cette qualité de créancier hypothécaire du sieur Mennet ne changeait pas la position des parties. Sa créance était subordonnée à l'accomplissement des obligations de ses cédans. Ces obligations venaient en première ligne; elles consistaient à éteindre la totalité des hypothèques du vendeur originaire, et dans cette totalité il ne devait en avoir qu'un quart à sa charge. »

La Cour royale de Colmar repoussa ce système de défense et admit la subrogation légale pour la totalité des créances remboursées.

Son arrêt était déféré à la censure de la Cour de cassation, pour fautive application de l'art. 1251 du Code civil et violation des art. 1213 et 1214 du même Code.

Ce moyen qui avait sa base dans le raisonnement dont nous venons de donner l'analyse en réponse à la demande de subrogation, a été disertement développé par M^e Parrot, avocat du sieur Fischback.

La Cour, au rapport de M. le conseiller Joubert et sur les conclusions conformes de M. Hervé, avocat-général, a rejeté le pourvoi par ces motifs:

« Considérant qu'en décidant que le sieur Mennet, créancier hypothécaire sur les biens vendus par le comte de Lerbach, et qui, pour donner effet à son hypothèque, avait acquitté les dettes privilégiées dont était tenu ce dernier, avait été de plein droit subrogé aux droits du vendeur et par conséquent à celui de solidarité que stipulait formellement le contrat de vente du 20 mai 1812 contre les trois acquéreurs y dénommés, l'arrêt attaqué n'a fait qu'une juste application de l'art. 1251, n° 1^{er} du Code civil. »

COUR ROYALE DE PARIS (1^{re} chambre).

(Présidence de M. Séguier, premier président.)

Audience du 25 novembre.

Procès de L'ESTAFETTE. — Action civile en dommages-intérêts pour plagiat.

Voici le texte de l'arrêt rendu par la Cour: (Voir la Gazette des Tribunaux du 23 novembre.)

« La Cour,
« Considérant qu'aux termes de l'article 1382 du Code civil, tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer;
« Considérant que celui qui reproduit dans son journal les articles d'autres journaux, et notamment les articles dits de fond, politiques ou littéraires, porte préjudice aux propriétaires desdits journaux;
« Que le préjudice est d'autant plus grave que la reproduction est plus fréquente, et aussi plus rapprochée de l'époque à laquelle les articles reproduits ont été publiés dans les journaux auxquels ils sont empruntés;
« Considérant que le gérant du journal l'Estafette a reproduit textuellement dans plusieurs de ses numéros, des articles politiques ou littéraires publiés par les Débats, le Courrier français, le Constitutionnel, le Temps, la Quotidienne, l'Impartial et la Gazette de France;
« Ayant égard, pour la fixation de la quotité des dommages-intérêts, relativement à chacun desdits journaux, au nombre et à l'importance des emprunts qui leur ont été faits, et aux époques plus ou moins rap-

prochées auxquelles les articles ont été reproduits dans l'Estafette après leur insertion dans les journaux où ils avaient paru d'abord;

« Mais considérant que les Tribunaux ne peuvent statuer par disposition générale et réglementaire, et pour l'avenir;

« Met les appellations et le jugement dont est appel au néant; émettant, décharge respectivement les appellans des condamnations contre eux prononcées; au principal, condamne Boulé par corps à payer: 1^o au gérant de la Gazette de France, 1,500 fr.; 2^o au gérant de chacun des journaux les Débats, le Constitutionnel, le Courrier français et l'Impartial, 500 fr.; aux gérans de la Quotidienne et du Temps, chacun 50 fr.; ordonne la restitution des amendes; condamne Boulé en tous les dépens de première instance et d'appel. »

On remarque que cet arrêt, maintenant dans les termes du droit commun la propriété littéraire des articles de journaux, dispense ces articles de la formalité du dépôt, et n'impartit aucun délai passé lequel il soit licite de les copier au préjudice des auteurs ou des gérans. Ce principe est d'autant plus explicite d'après les termes de l'arrêt, que l'excuse tirée par l'Estafette de la rareté de ses emprunts à ses confrères n'est prise en aucune considération. Aussi cette décision nous semble-t-elle du plus grand intérêt pour les organes de la presse quotidienne.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LOIR-ET-CHER. (Blois.)

(Correspondance particulière.)

Audiences des 19 et 21 novembre 1836.

PRÉSIDENTIE DE M. PERROT.

Accusation contre des nourrices. — Avis aux mères de famille.

Les administrations des bureaux de nourrices ont été l'objet de nombreux réglemens de la police, mais malgré la sévérité de ces réglemens, il arrive souvent que les plus graves abus se glissent dans ces administrations, sur lesquelles pût-être la surveillance de l'autorité ne s'exerce pas toujours avec assez d'activité.

L'affaire, dont nous allons rendre compte, nous en fournit un déplorable exemple.

Voici les faits révélés par l'acte d'accusation:

Dans le courant de l'été dernier la femme Brinjonneau, accompagnée des femmes Boy et Rebour, se présenta au bureau des nourrices, situé à Paris, faubourg St-Denis; elles y étaient venues sous la conduite d'un sieur Crabe, préposé de l'administration du bureau, et chargé comme tel de lui présenter des femmes de la campagne, auxquelles leur âge et leur accouchement récent permettait de se charger, tout en allaitant leur enfant, d'un second nourrisson.

C'est sur le vu de divers certificats énonciatifs de ces titres que les femmes Brinjonneau, Boy et Marie Rebour obtinrent au bureau des nourrices trois enfans appartenant à d'honnêtes artisans de Paris. Parmi eux se trouvait l'enfant du sieur Loret, serrurier, qui avait été confié à la femme Brinjonneau. Un mois après la remise du nourrisson, qui avait été faite à cette femme en présence du père de l'enfant, et alors que celui-ci croyait l'enfant et la nourrice au fond d'une campagne du Vendomois, le sieur Loret se trouva face à face dans une rue de Paris avec la femme Brinjonneau. Étonné de cette rencontre, il interroge la nourrice, la presse de questions, et cette femme finit par avouer qu'elle n'a été près du bureau des nourrices que l'intermédiaire d'une femme Gassot, habitant comme elle la commune de Bouffery. Elle apprend en même temps au sieur Loret que la femme Gassot fait métier des nourrissons qu'on lui confie, car avec l'enfant du sieur Loret, elle élève trois ou quatre autres enfans au biberon, tandis que les mères croient avoir confié leurs nouveau-nés aux soins d'une nourrice qui les remplace.

Ces révélations motivèrent bientôt une plainte de la part du sieur Loret, et les informations prises firent bientôt connaître que des certificats délivrés par le maire de Bouffery, avec une facilité déplorable, avaient été présentés par la femme Brinjonneau et ses complices, qui avaient obtenu du bureau des nourrices des enfans qu'elles avaient remis ensuite à la femme Gassot.

Deux de ces certificats constataient que la femme Gassot, âgée de 27 ans, avait un enfant de 8 mois, tandis que cette femme beaucoup plus âgée, n'était pas même accouchée. Un troisième certificat lui attribuait encore un nourrisson de 8 mois, et le nom de femme Pavée morte depuis plusieurs mois.

C'est par suite de ces faits que le sieur Neveu, maire de Bouffery, et les femmes Gassot, Brinjonneau, Boy et Rebour comparurent devant la Cour d'assises, comme accusés de faux.

Le maire de Bouffery avoue naïvement qu'il sait à peine tracer les lettres composant son nom, et qu'il signe machinalement; il confesse qu'il est incapable de vérifier le contenu des certificats au pied desquels il appose sa signature... A cet aveu, et en voyant les déplorable résultats de l'ignorance dans laquelle sont plongées plusieurs de nos communes rurales, qui ne se sent ému d'un sentiment profondément pénible! qui ne fait des vœux ardents pour les conquêtes qui restent encore à faire à l'instruction primaire!

La femme Gassot et ses complices, qui paraissent être d'aussi bonne foi que le maire dans leurs aveux; soutiennent qu'elles n'ont été que les instrumens dociles des spéculations du sieur Crabe, conducteur de nourrices.

Celui-ci, assigné comme témoin, comparait; il ne peut, dans sa déposition embarrassée, se justifier d'accusations qui viennent corroborer plusieurs dépositions. A l'audience, viennent d'ailleurs se révéler d'autres faits de la nature la plus fâcheuse pour la moralité de cet homme.

Il est établi qu'il spéculait sur les convois de nourrices dont il était chargé, à ce point qu'il entassait dans des voitures destinées au transport de 12 personnes seulement, 22 femmes, qui se trou-

vaient ainsi contraintes de faire alternativement à pied une partie du chemin. La santé de ces malheureuses se trouvait compromise, de manière à être d'une influence désastreuse pour les nourrissons qu'on leur remettait à leur arrivée à Paris.

Ces faits sont groupés d'une façon si accablante contre le sieur Crabe, que son arrestation a été ordonnée séance tenante.

Cet homme semble avoir pris dans la pensée du jury toute la part de culpabilité qui pesait sur les accusées; aussi, après quelques minutes de délibération, les femmes Brinjonneau, Gassot, Boy et Rebour sont acquittées, ainsi que le maire de la commune de Bouffery.

Puissent les débats de cette affaire servir d'enseignemens utiles à une administration chargée du dépôt le plus précieux que puisse confier une famille, et la rendre plus vigilante sur le choix de ses agens, et puisse-t-elle ainsi donner aux mères de famille les garanties que leur doivent l'humanité et la loi!

JUSTICE ADMINISTRATIVE.

CONSEIL-D'ÉTAT.

(Présidence de M. Girod (de l'Ain).)

Séance du 4 novembre.

PATENTE. — TOURBE.

L'article 29 de la loi du 1^{er} brumaire an VII, qui exempte du droit de patente les propriétaires ou cultivateurs vendant les fruits provenant de leurs fonds, s'applique-t-il au propriétaire qui vend la tourbe extraite de son terrain? (Oui.)

Ainsi jugé conformément aux conclusions de M. Boulay (de la Meurthe), sur le pourvoi du sieur Decocq Cadick, propriétaire-extracteur de tourbes à Saint-Omer:

« Considérant que la loi du 1^{er} brumaire an VII exempte de la patente les propriétaires et cultivateurs faisant la vente des fruits provenant exclusivement de leur fonds;

« Qu'il résulte de l'instruction que le sieur Decocq Cadick se borne à vendre la tourbe provenant de son fonds et excédant sa propre consommation;

« Art. 1^{er}. L'arrêt du Conseil de préfecture du département du Pas-de-Calais, du 1^{er} février 1836 (qui avait maintenu le sieur Decocq sur le rôle des patentes, malgré sa réclamation), est annulé;

« Art. 2. Il sera fait remboursement au sieur Decocq Cadick des sommes par lui indûment payées. »

PATENTE. — MAÎTRES DE POSTE.

Le maître de poste, qui est entrepreneur de voitures publiques pour son propre compte, est-il soumis à la patente? (Oui.)

Le Conseil-d'Etat, oui M. Boulay (de la Meurthe), maître-des-requêtes, remplissant les fonctions du ministère public:

« Vu l'art. 6 de la loi du 19 frimaire an VII, portant que les maîtres de poste ne sont point, sujets au droit de patente pour l'exercice public dont ils sont chargés;

« Vu l'art. 12 du règlement du 1^{er} prairial an VII qui, en interdisant aux maîtres de poste de faire l'état de loueur de chevaux, déclare qu'ils peuvent se charger de la conduite des voitures publiques annoncées par affiches et partant à heures fixes;

« Vu la loi du 15 ventôse an XIII qui reconnoît que le droit de conduire des voitures publiques sur le parcours de leurs relais est inhérent à la profession de maître de poste;

« Considérant que le sieur Ménestrier est entrepreneur de diligences pour son propre compte, qu'en cette qualité, il n'a pas droit à l'exemption de patente accordée par la loi aux maîtres de poste qui se chargent, dans l'étendue de leurs relais, de la conduite de voitures publiques, dont ils n'ont pas l'entreprise;

« Art. 1^{er}. La requête du sieur Ménestrier est rejetée, etc. »

CADASTRE.

Les réclamations contre le classement ne sont-elles recevables qu'autant qu'elles sont formées dans les six mois de l'émission du premier rôle cadastral? (Oui.)

Sur les conclusions conformes de M. Boulay (de la Meurthe):

« Considérant que la commune de Glouville a été cadastrée en 1825;

« Considérant qu'aux termes de l'art. 9 de l'ordonnance royale du 3 octobre 1821, relative aux opérations sur le cadastre, les réclamations sur le classement doivent être formées dans les six mois qui suivent l'émission du premier rôle cadastral, que dès-lors la réclamation formée en 1835, par la commune de Glacourt, contre le classement des bois à elle appartenant, sur le territoire de la commune de Glouville, a été formé hors des délais fixés par les réglemens;

« Art. 1^{er}. La requête de la commune de Glacourt est rejetée, etc., etc. »

CADASTRE. — COMMUNE.

Une commune a-t-elle qualité pour attaquer devant le Conseil-d'Etat l'arrêt de préfecture qui modifie le t^{er} d^{er} s évaluations cadastrales? (Non.)

Les bois situés dans la circonscription de la commune de Troissy, appartiennent en grande partie à M^{me} veuve de Raincourt, qui attaqua devant le préfet de la Marne les évaluations faites par les classificateurs des bois de Troissy. Le tarif fut modifié, la première classe de bois de 30 fr. fut réduite à 24 fr., la seconde de 25 à 18 fr. et la troisième de 18 tr. à 12 fr.

La commune a cru qu'il était de l'intérêt commun des propriétaires de prés et vignes, que les premières évaluations fussent rétablies, en conséquence elle a attaqué devant le Conseil-d'Etat, l'arrêt du préfet, qui prescrivait cette rectification.

Après avoir entendu M^e Verdière, pour la commune de Troissy, le Conseil-d'Etat a, sur les conclusions conformes de M. Boulay (de la Meurthe), maître des requêtes, remplissant les fonctions du ministère public, a rendu la décision suivante:

» Vu la loi du 15 septembre 1807, art. 26, l'article 22 du règlement sur les opérations cadastrales, du 18 octobre 1821, l'article 81 du règlement du 15 mars 1827, concernant ces mêmes opérations ;

» Considérant que d'après les règlements des 10 octobre 1821 et 15 mars 1827, c'est au préfet qu'il appartient d'arrêter le tarif des évaluations cadastrales ; que cette fixation constitue une opération administrative contre laquelle il ne peut être formé de recours que par les propriétaires de propriétés bâties, ou les propriétaires de fonds possédant à eux seuls la totalité ou la presque totalité d'une nature de culture ; que dès lors le recours formé par la commune de Troissy, dans l'intérêt collectif des propriétaires de la commune, n'est pas recevable ;

» Article 1^{er} la requête de la commune de Troissy est rejetée, etc.

ALIGNEMENT. TIERS INTÉRESSÉS. — COMPÉTENCE.

Lorsque des réclamations sont élevées contre l'arrêté d'un préfet qui approuve un alignement donné par le maire d'une ville, est-ce au ministre de l'intérieur qu'il appartient de statuer, ou bien au Roi en son Conseil-d'Etat? (Résolu en ce dernier sens.)

Ainsi jugé sur la plaidoirie de M^e Lemarquière, avocat du sieur Gaucher, et sur les conclusions de M. Marchand, maître des requêtes :

« Vu les lois des 24 août 1790 et 22 juillet 1791 ; l'article 52 de la loi du 16 septembre 1807, et le décret du 27 juillet 1808 ;

» Considérant qu'aux termes du décret ci-dessus cité, dans les villes où il n'existe pas de plans d'alignement régulièrement arrêtés suivant les formes prescrites par l'article 52 de la loi du 16 septembre 1807, il appartient aux maires de donner les alignements partiels sans l'approbation des préfets, et qu'en cas de réclamation des tiers intéressés, il doit y être statué par nous (le Roi) en notre Conseil-d'Etat, sur le rapport de notre ministre de l'intérieur, ce qui n'a point eu lieu dans l'espèce ;

» Article 1^{er}. La décision de notre ministre de l'intérieur, du 20 mars 1835, (qui avait annulé l'arrêté du préfet, approuvant l'alignement donné au sieur Gaucher par le maire de la ville de Saint-Etienne), est annulée, etc. »

TRIBUNAUX ÉTRANGERS.

COUR CRIMINELLE DE MUNICH. (Bavière.)

Assassinat commis par une domestique sur les deux enfants de son maître.

A Nuremberg, en 1816, vivait une jeune fille nommée Marie-Anne Birnbaum. De bonne heure, elle avait cédé à de coupables séductions et devenue deux fois mère, sans avoir été mariée, elle n'avait conservé ni l'un ni l'autre de ses enfants, gages vivans de sa honte qu'une mort mystérieuse avait frappés dans leur berceau. Cette double disparition avait bien donné lieu à quelques vagues soupçons, mais la douceur des mœurs allemandes répugnait trop à la pensée d'un tel forfait ; ces soupçons se dissipèrent bientôt et empêchèrent qu'aucune investigation judiciaire ne fut faite : le temps effaça les traces du crime, si ce crime fut commis, et aujourd'hui nous devons nous borner, autorisés que nous sommes par la conduite postérieure d'Anne Birnbaum, à rappeler les indices oubliés qui jadis semblèrent la désigner à la rigueur des lois.

Quoiqu'il en soit, la fille Birnbaum vint à Munich en 1816 et entra au service d'un employé des postes, nommé Untersteiner, qui, vivant séparé de sa femme, prit cette personne chez lui pour lui confier la direction de son ménage et la surveillance de ses deux enfants, Louise et Paul ; la première, née en 1811, le second, âgé seulement de deux ans. Peu de temps après, Anne Birnbaum prit sur son maître un ascendant que chacun put remarquer et qu'on attribua généralement à une liaison coupable : cet ascendant se fortifiait chaque jour de l'indolence et de la faiblesse de caractère de Untersteiner.

Ce dernier, absorbé la moitié du jour par les occupations de son bureau, passait habituellement ses soirées dans les tavernes, et s'occupait très-peu de ses enfants.

Ceux-ci cependant étaient en butte à une froide et systématique persécution, sans aucun motif, si ce n'est peut-être le désir d'isoler son maître de toute affection étrangère à elle-même ; Anne Birnbaum semble avoir eu, dès l'origine, l'intention bien arrêtée de faire lentement mourir ces deux innocentes créatures.

On frémit à la pensée des scènes horribles qui sont restées enfouies dans l'obscurité de cet intérieur ignoré. Les deux enfants étaient accablés de mauvais traitemens, et ces scènes horribles se renouvelaient chaque jour. Non contente de refuser à ses deux victimes une nourriture que ces deux malheureux enfants étaient obligés de disputer aux animaux domestiques, non contente de les forcer à coucher sur la terre nue, dans une sorte de trou humide et glacé, cette horrible créature les frappait avec une persistance et toutefois avec des ménagemens atroces ; car, ce qu'il lui fallait, c'était leur mort, mais leur mort lente, naturelle aux yeux du monde, sans dangers pour elle-même.

Cet état de choses dura sept ans, et en 1825, le jeune Paul s'éteignit, miné par une fièvre nerveuse que la fille Birnbaum entretenait avec autant de soin qu'un autre eût mis à la guérir.

On dirait qu'il y a une sorte d'attrait et de fascination dans le crime accompli... Louise Untersteiner, bonne et douce jeune fille, au dire de tous, restée seule aux mains de l'affreuse femme à laquelle on l'avait livrée, vit s'accumuler sur sa tête les raffinemens de cruauté qu'autrefois Anne Birnbaum partageait entre elle et son frère. Souvent, la nuit, de sourds gémissemens réveillèrent les voisins de la maison Untersteiner... c'était Louise qu'une impitoyable main frappait soit à coups de bâton, soit avec une tringle de fer, qu'on a depuis retrouvés couverts de sang. Le lendemain, si quelqu'un s'informait de ce qui avait causé les plaintes qu'on avait entendues, Anne Birnbaum les attribuait à quelques souffrances de l'enfant ; et celle-ci, qui, par sa pâleur livide, justifiait cette assertion, n'osait démentir son bourreau.

A son tour, la seconde victime tomba dans un état de faiblesse et de marasme qui présagea l'accomplissement d'un nouveau crime. Anne Birnbaum continua sans relâche son œuvre de mort : pendant les nuits les plus froides, elle faisait lever la malheureuse enfant, et l'employait aux plus rudes ouvrages, à porter de l'eau, à laver les planches et les escaliers. Un jour vint enfin où Louise cessa d'obéir... La mort approchait ; nul médecin ne fut appelé, et ce fut Anne Birnbaum qui reçut le dernier soupir de celle qu'elle avait si lentement assassinée.

La tardive sollicitude de la police se réveilla enfin, grâce aux rumeurs que firent naître tant de forfaits. Au moment où le cadavre de Louise allait être déposé dans la bière, un commissaire et un médecin arrivèrent au domicile d'Untersteiner, et bientôt l'aspect du cadavre leur dévoila l'épouvantable vérité ; à côté de plaies anciennes, des plaies récentes saignaient encore et dénonçaient plus éloquentement que n'eût pu le faire aucune parole, les horribles traitemens qui avaient été prodigués à l'infortunée jeune fille. Marie-Anne Birnbaum fut arrêtée et conduite en prison.

Mais ici vient se placer l'acte le plus solennel et le plus terrible de ce sombre drame.

Untersteiner, frappé d'épouvante et saisi de remords, resté seul avec sa conscience, ne put supporter l'idée qu'il pourrait être ac-

cusé, et que, dans tous les cas, par sa coupable négligence, il devait compte aux hommes et à Dieu de la mort de ses deux enfans. Lorsque la police revint pour s'assurer de sa personne, on le trouva étendu sur le plancher de sa chambre ; à côté de lui était le pistolet qui venait de lui servir à se donner la mort, et sur le mur, écrits au crayon, ces mots solennels : « Je meurs innocent du meurtre de Paul et de Louise. »

Le procès de la fille Birnbaum a duré plusieurs années : la patience et la longanimité des juges instructeurs ont pu seules arracher à cette femme l'aveu de ses crimes.

Condamnée à mort en 1835, elle se pourvut devant la Cour supérieure. Le 19 juillet 1836, le premier jugement fut confirmé.

Il a été signifié et lu en public à celle dont il tuait les dernières espérances ; après l'avoir écouté, la coupable a dit qu'elle se pourvoierait en grâce ; et qu'en châtiant la fille Untersteiner elle n'avait fait que son devoir.

La demande en grâce a été rejetée, et on ne saurait croire avec quel farouche enthousiasme cette décision du Roi a été accueillie. L'horreur qu'inspirait la fille Birnbaum et qui faisait désirer sa mort à notre peuple si humain, si doux, de mœurs si calmes et si éloigné de toute violence, s'expliquera cependant sans peine pour tous ceux qui savent de quel amour, de quelle vive et respectueuse tendresse, l'enfance est entourée chez nous.

Aussi, le 12 novembre dernier, malgré la rigueur de la saison, la moitié de la population de Munich se pressait sur le passage de la fatale charrette qui menait lentement Anne Birnbaum vers le lieu où elle devait expier ses crimes. Les femmes elles-mêmes la suivaient de regards avides et haineux. Ce qui augmentait encore, s'il est possible, l'indignation de la foule, c'était l'attitude de la condamnée, qui ne cessait de repousser avec un rire sardonique l'exhortation des deux ministres luthériens chargés de l'assister à ce moment solennel. Cette absence complète de remords avait quelque chose d'irritant et de hideux !

Arrivée sur l'échafaud, avant de s'asseoir sur le siège fatal, elle se tourna vers le directeur de la justice, et lui prenant la main : « Je suis bien fâchée, lui dit-elle, du mal que je vous donne... Et à vous aussi, ajouta-t-elle en s'adressant à l'exécuteur. »

Un instant après sa tête, séparée du tronc par un seul coup de glaive, rebondissait, sanglante et convulsive, sur les planches de l'échafaud !

OUVRAGES DE DROIT.

TRAITÉ THÉORIQUE ET PRATIQUE DU DROIT CRIMINEL FRANÇAIS, par M. RAUTER, professeur de procédure civile et de législation criminelle à la Faculté de Strasbourg, député du Bas-Rhin. (2 vol. in-8°, chez Hingray, libraire-éditeur, rue des Beaux-Arts, 3.)

M. Rauter, professeur à la Faculté de droit de Strasbourg, s'est déjà fait un nom honorable dans la science par la publication de son *Cours de procédure civile*. Il avait alors ainsi déterminé lui-même sa tâche et son but : « Ce livre, disait-il, présente dans des paragraphes rédigés d'une manière très-précise et selon un ordre méthodique les principes fondamentaux et les règles principales de la matière. C'est comme le squelette de la théorie que le commentaire oral doit animer et vivifier. »

Le volume que l'honorable professeur semblait ainsi n'offrir qu'à ses élèves comme le manuel de son cours, avait déjà témoigné d'un remarquable talent d'analyse ; mais l'ouvrage qu'il publie aujourd'hui, inspiré par des vues plus larges et plus étendues, révèle dans les conceptions de l'auteur et dans la marche de son esprit un développement et un progrès dont nous nous félicitons de voir le droit criminel appelé à s'enrichir.

Trop long-temps, en effet, l'attrait d'une plus vaste étendue de matières, et celui d'une plus grande importance des avantages matériels attachés à l'étude et à la pratique du droit civil, ont, pour ainsi dire, rompu l'égalité et l'équilibre qui aurait dû toujours régner entre ces deux parties d'une même science. Il y a plus, entre le droit civil et le droit criminel il y aura toujours cette différence immense que l'un peut seulement affecter nos biens, tandis que l'autre touche de la manière la plus intime à notre personne, à notre être physique et moral tout entier. Dans un procès civil il n'y a jamais que des écus compromis : l'honneur, la liberté et l'existence même sont au contraire l'enjeu des procès criminels.

Aussi, une plus grande sollicitude commence aujourd'hui à se porter de ce côté. Encouragés par quelques succès déjà obtenus, des projets et des vœux de réforme se font entendre. Mais pour ceux qui les poursuivent, comme pour ceux qui voudraient les combattre, il n'y a pas de point de départ plus sûr, et en même temps de plus impérieux devoir que de bien connaître, de bien constater l'état de la législation existante ; et s'il fallait en citer un grand exemple, qui a mieux fait sentir que M. Troplong les vices et les lacunes, les améliorations nécessaires des diverses parties de notre droit qu'il a si bien étudiées et traitées ?

En prononçant un nom qui honore autant la magistrature et la science, il m'est impossible de ne pas exprimer le regret que M. Rauter n'ait pas suivi la marche que ce grand jurisconsulte a adoptée. Certes ce n'est ni l'indépendance, ni la puissance de l'esprit qui ont manqué à M. Troplong : jamais écrivain n'a dominé davantage la matière qu'il avait embrassée ; et cependant il n'en a pas moins accepté et suivi cette simple inspiration du bon sens qu'il écrivait sur une législation faite, formulée en textes précis et absolus, et dont il ne restait plus qu'à développer les conséquences et la pensée : et il s'est borné à un commentaire.

M. Rauter a plutôt fait un traité : d'autres, je le sais, l'en féliciteront et y trouveront un sujet d'éloge et de recommandation. Mais au moins je dirai moi-même qu'il s'est tenu aussi près qu'il était possible dans cette donnée, de l'ordre et de la suite d'idées qui régnaient dans les deux Codes qu'il a interprétés : et tout le monde sera aussi d'accord pour reconnaître dans ses interprétations, sous quelque forme qu'il les présente et les déduise, une fidélité et pour ainsi dire une obéissance scrupuleuse à l'empire du texte, qui, dans les matières criminelles, ne sauraient admettre de rivalité ni de partage.

En général, l'allure de M. Rauter est décisive et dogmatique : il entre rarement dans un développement complet de tous les argumens d'une question. Il expose plutôt d'une manière nette et précise la solution qu'elle a reçue dans son esprit, et les raisons principales et essentielles de la décision. Ce procédé, qui me semble pouvoir parfaitement se concilier avec l'exercice bien entendu du professorat, se trouve peut-être plus encore en rapport avec les besoins des personnes livrées à la pratique et à l'application du droit. Moins que toutes autres, en effet, elles doivent tenir à ce luxe d'argumentation, qui était comme imposé à M. Merlin portant la parole au sein d'un débat contradictoire et public, et que M. Toullier, écrivant le premier sur l'ensemble d'une législation récemment remaniée, s'est peut-être un peu trop cru permis.

À la sobriété des paroles M. Rauter a su réunir l'abondance et la substance des choses. On ne saurait en effet concentrer dans

moins de pages une plus grande masse d'idées, de propositions et de principes ; et je ne crois pas que dans le droit criminel, de puis ses plus hautes généralités jusqu'à ses plus humbles détails, il y ait un aperçu de quelque importance qu'il n'ait constaté, relevé et éclairé de la vive et pure lumière de son esprit droit et judiciaire.

M. Rauter est en possession d'un immense avantage sur la plupart des rivaux qui ont pu s'engager dans la même carrière : la langue la plus riche en travaux sur toutes les parties du droit est presque (et cette restriction est peut-être de trop) la langue maternelle pour lui. Tout ce que la constance, la profondeur et souvent la hardiesse de l'esprit germanique ont pu découvrir, abstraire et formuler dans cette branche des connaissances humaines, tout cela est à la libre et pleine disposition de M. Rauter : il n'a pas besoin du secours souvent si rare et si peu sûr des traductions ; il a pu tout voir, tout étudier de ses propres yeux, et son livre atteste qu'il n'a pas négligé l'usage d'un aussi puissant instrument.

Son ouvrage embrasse à la fois les matières qui font l'objet du Code pénal et du Code d'instruction criminelle ; il comprend aussi les lois accessoires de pénalité et de juridiction, et sur chacune d'elles, il est au niveau des progrès les plus récents de la jurisprudence et de la doctrine. Ce serait sortir du point de vue général dans lequel nous avons voulu nous renfermer que de nous arrêter sur quelques-unes des opinions émises par M. Rauter sur des questions spéciales ; mais nous dirons du moins avec toute la vérité et la bonne foi dont, au besoin, on pourrait puiser l'exemple et le sentiment dans son livre, que jamais l'esprit de système ou l'influence d'idées et de préoccupations personnelles ne vient altérer en lui l'impartiale loyauté avec laquelle il se livre à la recherche de ce qui est juste, de ce qui est vrai.

M. Rauter a aussi senti qu'aujourd'hui il était difficile d'entrer dans l'étude et la déduction des textes avant d'être remonté aux sources, aux notions philosophiques et historiques, avant d'avoir jeté un coup d'œil sur l'état et l'avenir de notre législation répressive ; c'est ainsi qu'il est amené à exprimer sa pensée sur ces graves sujets de méditation, que le système pénitentiaire et la peine de mort soulevaient aujourd'hui, et toujours on a s'applaudir de le voir, tout en faisant la part de l'humanité et des progrès de la civilisation, s'attacher assez aux intérêts réels et actuels de la société, pour ne pas les sacrifier à des espérances ou des illusions souvent trompeuses. Sous ce rapport, et à tous autres égards, les publicistes comme les étudiants, les avocats comme les magistrats, pourront être assurés de ne trouver dans ce consciencieux ouvrage, que des idées utiles et pratiques, avouées à la fois par la raison et par la science.

POIREL,
Premier Avocat-général à la Cour de Nancy.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— Nous avons déjà annoncé le départ, de Vendôme pour Tours, du brigadier Bruyant et de ses compagnes ; ces derniers ont été conduits en charrette ; quant au brigadier Bruyant, il était à pied ; 25 hommes du 1^{er} hussards formaient l'escorte de ce transport. Le hussard Thierry n'a pas encore été arrêté. Il a vendu sa montre à Châteaudun.

— COLMAR, 23 novembre. — M. Ebert, doyen de la Cour royale de Colmar, chevalier de l'ordre de la Légion-d'Honneur, est décédé dans la nuit du 20 au 21 novembre dernier.

— BREST. — *De la pêche en mer.* (Correspondance particulière.) L'ordonnance de la marine de 1681, en proclamant la liberté de la pêche, en mer, la soumet cependant à certaines conditions qui tiennent plus à la police qu'au droit de pêche en lui-même. Ainsi, ceux qui font la pêche du poisson frais, avec bateaux portant mat, voile et gouvernail, sont tenus de se pourvoir d'un congé, par chacun an ; et tout maître de bateau pêcheur doit également, sous peine de 10 livres d'amende, déposer au bureau des classes, en prenant le congé, la liste des hommes qui composent son équipage, contenant leurs nom, âge et demeure.

Voilà ce que savent très bien les habitans de nos côtes qui se livrent à la pêche ; mais comme ces formalités entraînent quelques légers frais, ils jugent plus convenable de s'en affranchir. Cependant, ils ont eu plus d'une fois à se repentir de leur obstination ; car pour épargner la modique somme de 3 fr. environ, que leur coûterait le congé annuel, plusieurs se sont vu frappés d'une amende qui, avec les frais, portait leur condamnation à 20 fr. au moins.

Ces exemples n'ont guères profité aux pêcheurs Jean et François Pallier, de St-Pabu, contre lesquels le syndic des marins a dressé, sur la fin d'octobre dernier, un procès-verbal de contravention. Traduits en police correctionnelle, ils ont donné pour excuse que s'ils s'étaient conformés aux prescriptions de l'ordonnance de la marine, ils eussent encouru l'animosité des autres pêcheurs, et auraient été maltraités. Une telle position est difficile, sans doute ; mais les Tribunaux ne sauraient admettre de pareilles excuses sans méconnaître l'autorité de la loi, qui doit toujours être réputée assez puissante pour protéger le citoyen qui accomplit un devoir. Les deux prévenus ont donc été condamnés à 10 livres d'amende chacun et solidairement aux frais.

— PORT-LOUIS (Morbihan), 21 novembre. — A une heure de l'après-midi, le bateau à vapeur le *Tartare*, capitaine Lévêque, a remorqué la frégate l'*Andromède* et l'a mise en rade de l'armor. Le bateau de M. le préfet a pris le prince Napoléon-Louis pour le conduire à la frégate : il est sorti par la porte de Secours.

— AVIGNON. — Les ouvriers tailleurs d'Avignon, mécontents de la modicité de leur salaire, avaient cru devoir concerter entre eux les mesures nécessaires pour obtenir une légère augmentation ; un tarif avait été arrêté et colporté dans les principaux ateliers, mais les maîtres n'ayant pas voulu s'y soumettre, les travaux avaient été suspendus. Toutefois aucune violence n'avait eu lieu ; mais le ministère public ayant cru que la conduite des ouvriers constituait le délit prévu par l'article 415 du Code pénal, avait dirigé des poursuites contre les principaux auteurs de la coalition.

Ils ont comparu devant le Tribunal de police correctionnelle. La prévention a été soutenue par M. de Castelnaud, substitut de M. le procureur du Roi ; ce magistrat, après un exorde plein de sagesse et de modération, a résumé les charges qui pesaient individuellement sur chacun des accusés, et conclu à l'application des peines portées par la loi.

M^e Lissac, avocat à la Cour royale de Montpellier, après quelques considérations générales développées avec beaucoup d'habileté et de convenance, a soutenu que dans l'état de la législation actuelle, le délit de coalition n'existait pas à proprement parler, que c'était un contre sens.

Une condamnation était à peu près inévitable ; chacun des prévenus a été condamné à 10 jours de prison seulement.

TULLE. — Une femme, dont le nom est demeuré inconnu, se présente dernièrement chez M^{me} ..., demeurant à Brives, dont la fille est sage-femme. L'inconnue était dans les douleurs de l'enfantement, et comme la sage-femme était absente, on envoya quémander une jeune accoucheuse récemment établie à Brives, qui délivra heureusement cette femme.

Le lendemain, l'enfant, abandonné par sa mère, fut remis avec une somme de 10 fr. à une pauvre femme qui se chargea de le porter à l'hospice de Tulle. En effet, cette imprudente commissionnaire le déposa au tour de l'hospice, d'où il fut retiré par le concierge. Il faut dire que la commissionnaire eut le soin de recommander l'enfant au portier, et même qu'elle lui offrit une pièce d'argent. Néanmoins un procès-verbal fut dressé contre la commissionnaire; et par suite cette femme et M^{me} ... ont été citées devant le Tribunal de police correctionnelle de Tulle, la première comme coupable du délit d'exposition d'enfant dans un lieu non solitaire, aux termes de l'art. 352 du Code pénal, et M^{me} ... comme complice de ce délit.

M^{re} Favart et M^{re} Sage ont défendu les prévenues, qui ont été condamnées, l'une comme auteur principal, l'autre comme complice du délit d'exposition d'enfant, à 15 jours d'emprisonnement.

Nous avons dû donner de la publicité à cette affaire, pour que le jugement rendu par le Tribunal de Tulle serve de salutaire exemple. Mais il est de notre devoir de dire que peut-être la mesure administrative qui a supprimé les tours des hospices de Brives et d'Ussel est propre à amener de semblables délits. Nous sommes disposés à penser comme M^{re} Favart que cette mesure n'est ni prudente ni humaine. Il nous a même semblé que le Tribunal partageait sur ce point les sentimens du défenseur.

CHATEAUROUX, 17 novembre. — A l'appel réitéré de l'huissier, un large paysan s'avance, il se pose carrément en face du Tribunal, puis devant aux mouvemens des lèvres de M. le président qu'on lui adresse la parole, il s'avance et fait de la paume de sa main un cornet acoustique d'une dimension démesurée :

— C'est que j'entends un peu trouble, dit-il ; de la droite surtout.

Après quelques plaisans qui excitent le rire de l'auditoire, le témoin raconte ainsi les faits qui amènent la veuve Labbé devant le Tribunal :

— J'étais pas venu au marché de bonne heure, dit-il, à cause des mauvais chemins et que ma bête était fatiguée. En arrivant, je vois ma belle-sœur désolée : « T'as donc pas vendu, que je lui dis. — Ah ben, dit-elle, on m'a volé mes dindes, (sauf respect, Messieurs.) — Faut voir ça que je lui dis. » Le commissaire arrive ; un brave homme, le commissaire, qui nous a consolés tout de suite. En entrant dans son cabinet, v'la ma sœur qui reconnaît ses deux volailles : a les avait marquées à la tête ; même que j'en ai apporté aujourd'hui deux autres pour vous faire voir (Ici le paysan fait quelques pas vers la chambre des témoins, mais il est arrêté par l'huissier) enfin y sont là, toujours. Quand j'ai vu c'te brave femme qu'est la voleuse à ce qui paraît, je lui ai dit ou'squ'elle avait acheté ça ; a m'a répondu qu'elle avait oublié de les payer. Oublié ! c'est pas très honnête d'oublier ces choses là ; n'est-ce pas, Messieurs ? tant y a que je reconnais bien la susdite brave femme pour être notre voleuse et que je voudrais bien ravoir mes deux volailles. — Allez vous asseoir, dit M. le président. — Oui, Monsieur, répond Giroux, c'est les dindes à ma belle-sœur.

Après avoir entendu plusieurs autres témoins, et prenant en considération les bons antécédens de l'accusée, le Tribunal la condamne à 15 jours de prison et aux dépens.

PARIS, 25 NOVEMBRE.

Par ordonnance royale en date du 25 novembre 1836, ont été nommés :

- Président de chambre à la Cour royale de Metz, M. Charles Pécheur ;
Conseiller à la même Cour, M. de Maillier ;
Conseiller à la Cour royale de Caen, M. Courtoise ;
Président du Tribunal de première instance de Vire (Calvados), M. Delhaye ; — id. d'Argentan (Orne), M. Lemonnier-Gouville ;
Procureur du Roi du Tribunal de première instance d'Argentan (Orne), M. Deseze ;
Président du Tribunal de première instance de Rochefort (Charente-Inférieure), M. Lahaye ; — id. de Jonzac (Charente-Inférieure), M. Flornoy ; — id. de Lunéville (Meurthe), M. Thomas ;
Juge au Tribunal de première instance de Carcassonne (Aude), M. Desgrand ;
Procureur du Roi au Tribunal de première instance de Rocroy (Ardennes), M. Padox ;
Substitut du procureur du Roi au Tribunal de première instance de Coutances (Manche), M. Dubois ; — id. de Vire (Calvados), M. Collas ; — id. de Metz, M. Moisson ;
Juge-suppléant au Tribunal de première instance de Senlis (Oise), M. Jullien ; — id. de Belfort (Haut-Rhin), M. Boll ; — id. de Neufchâteau (Vosges), M. Laurent.

Le Conseil-d'Etat a entendu aujourd'hui les plaidoiries de l'affaire relative au monument du duc de Berri. L'avocat de l'ancienne commission s'est efforcé d'établir que les membres qui la composaient autrefois avaient encore qualité pour suivre l'instance. L'avocat du ministère de l'intérieur a réfuté le système des demandeurs, et prouvé qu'ils étaient sans droits et sans qualités. Au fond, il a établi qu'il ne s'agissait que d'une mesure purement administrative qui ne pouvait donner lieu à un pourvoi par la voie contentieuse, et qui ne présentait qu'une question de responsabilité ministérielle, question définitivement et souverainement jugée par le juge compétent, c'est-à-dire le pouvoir représentatif.

M. le maître des requêtes, faisant fonctions du ministère public, a conclu au rejet de la requête. Le conseil a mis l'affaire en délibéré pour l'ordonnance être rendue à une prochaine audience.

On dit que l'on s'occupe en ce moment, au ministère de la justice, de la rédaction d'un projet de loi qui doit être discuté dans le cours de la prochaine session, pour réformer les nombreux abus qui résultent, dans le notariat, de la loi du 25 ventôse an XI, et chez les avoués, du tarif et du Code de procédure civile.

(Charte de 1830.)

M. Bressan était simple petit clerc dans une étude de notaire; grâce à de très heureuses dispositions et encouragé par l'accueil bienveillant du public, il est devenu un des acteurs les plus remarquables du Théâtre des Variétés. M. Bressan veut cependant quitter la scène qui fut témoin de ses premiers succès ! Le théâtre en croyant certains bruits et la présence à l'audience d'un des principaux sociétaires de la Comédie-Française, il serait bientôt quelques années, M. Bressan, encore mineur, a souscrit sous l'assistance de sa mère, tutrice, un engagement qui le lie encore pour quatre ans au Théâtre des Variétés. Engagement incommode, onéreux, d'autant plus qu'un dédit de 25,000 fr. se trouve attaché à son inexécution. M. Bressan veut donc rompre cet engagement,

mais l'administration des Variétés résiste, car elle sent bien que le jeune acteur laissera un vide dans sa troupe et qu'elle aura quelque peine à le remplacer.

Delà, le procès qui s'agitait aujourd'hui devant la 1^{re} chambre du Tribunal de première instance.

M^{re} Teste, avocat du jeune acteur, soutenait que l'engagement était nul, comme souscrit en minorité. Sans doute M. Bressan l'a signé sous l'assistance de sa mère ; mais un tel acte, qu'on lui attribue un caractère commercial ou civil, ne rentrait évidemment pas dans les pouvoirs du tuteur : il ne pouvait être consenti sans l'assistance du conseil de famille. D'ailleurs, il renferme au préjudice du mineur dont il enchaîne la personne et l'intelligence au-delà du temps de sa minorité, et sous un énorme dédit de 25,000 fr. une lésion qui, seule, autoriserait de sa part la demande en nullité. Ces motifs ont été pleinement adoptés par le Tribunal, qui, malgré les efforts de M^{re} Bourgain, avocat du Théâtre des Variétés, et sur les conclusions conformes de M. de Gérando, avocat du Roi, a déclaré nul l'engagement de M. Bressan.

M. l'avocat du Roi de Gérando a donné aujourd'hui ses conclusions sur la demande en séparation de corps intentée par M^{me} G... contre son mari, et dont nous avons entretenu nos lecteurs dans notre numéro du 20 courant. Ce magistrat, écartant la fin de non recevoir tirée de la prétendue réconciliation des époux, a pensé que la plupart des faits signalés dans la requête étaient pertinens et admissibles, et qu'il y avait lieu d'en ordonner la preuve. Le Tribunal a rendu un jugement conforme à ces conclusions.

M. Didelot, substitut du procureur-général, a porté aujourd'hui la parole dans la cause de M. Boblet, marchand d'estampes. (Voir la Gazette des Tribunaux d'hier.)

L'organe du ministère public a dit en commençant son réquisitoire :

« Nous devons répondre à une observation préliminaire du sieur Boblet. Il vous a dit hier qu'aussitôt après la publication de la loi du 9 septembre, plusieurs marchands d'estampes, ses confrères, se sont adressés à la direction générale de la librairie, et qu'on leur a répondu que la mesure nouvelle ne s'appliquait point à des publications faites antérieurement, que dès lors ils n'avaient pas besoin de demander une autorisation pour les gravures déjà publiées selon les formes prescrites avant la loi du 9 septembre.

« Il nous est difficile d'admettre une assertion de ce genre ; l'administration n'a pas fait, elle n'a pas pu faire une pareille réponse, car nous avons dans le dossier une lettre du ministre de l'intérieur répondant au procureur du Roi, qui lui signalait la contravention commise par le sieur Boblet, et ce ministre dit que l'autorisation était indispensable. »

En droit, M. l'avocat-général pense que l'esprit et le texte de la loi ne sont pas douteux. Peu importe qu'à une époque quelconque une gravure ait été publiée : elle ne peut être exposée ni mise en vente depuis la loi de septembre 1835 sans une autorisation spéciale du gouvernement. M. Boblet ne rapporte point cette autorisation ; il y a donc lieu de maintenir l'arrêt par défaut, confirmatif du jugement qui le condamne à un mois de prison et 100 fr. d'amende.

M^{re} de Belleval a répliqué pour M. Boblet. Le prononcé de l'arrêt est renvoyé à demain samedi.

Les Tribunaux ont souvent retenti des plaintes contre divers agens de remplacements militaires. Darsonville, tailleur de son ancien métier, et déserteur du 8^e de ligne, est devenu à son tour le fléau des agences, et s'est engagé comme libre lorsqu'il faisait partie de l'armée. Un premier arrêt de la Cour d'Amiens l'a condamné pour ce genre d'escroquerie à un an de prison. Un jugement du Tribunal correctionnel de la Seine l'a condamné par défaut à deux autres années d'emprisonnement. Darsonville, après avoir volé les papiers d'un sieur Lehut, aspirant à devenir remplaçant, les avait déposés comme nantissement de prêts faits par des entrepreneurs de recrutement. Le jugement lui a été signifié le 29 juillet à Belle-Isle-en-Mer où Darsonville subissait comme déserteur la peine des travaux publics. Il a libellé lui-même sa requête d'appel adressée à M. le procureur du Roi près la Cour royale de cassation. Il y a énoncé avec un soin minutieux tous les articles du Code d'instruction criminelle sur le mode de recours contre les jugemens correctionnels. Seulement il était difficile de voir au chef de quel parquet il s'adressait ; on ne voyait pas bien non plus s'il entendait former une simple opposition ou un appel. Dans le doute, M. le procureur du Roi a formé d'office appel au nom du prévenu.

Darsonville a paru aujourd'hui devant la Cour royale sous le costume de condamné aux travaux publics. Le jugement a été confirmé, et la Cour a ordonné que les deux ans de prison ne se confondraient point avec les précédentes condamnations.

Forville, ancien militaire, avait déjà été poursuivi et condamné sept fois pour injures et outrages, notamment envers une sœur de charité de l'Hôtel-Dieu de Reims. C'est dans ce même hôpital que s'est passé le dernier acte de violence pour lequel le Tribunal de Reims l'a condamné à six mois d'emprisonnement.

Forville, resté libre, a interjeté appel. Assignation lui a été donnée pour comparaître hier à l'audience de la Cour royale de Paris. Ayant perdu en route sa citation et ses autres papiers, il a été arrêté hier matin à Saint-Denis, comme vagabond, et en son absence on l'a jugé par défaut.

Amené à Paris avant la fin de l'audience, il a obtenu de la Cour, sur la demande de M. Didelot, avocat-général, que le défaut serait rabattu. L'affaire a été jugée aujourd'hui contradictoirement, mais le jugement maintenu.

Il y a vingt-sept ans que le vieux Bertrand stationne, avec ses crochets de commissionnaire, au coin de la rue d'Angoulême et du boulevard du Temple ; jamais une plainte ne s'est élevée contre lui ; il jouit même dans son quartier d'une sorte de considération. Vingt-sept années de probité n'ont cependant pu garantir ses cheveux blancs de la flétrissure d'un soupçon : une prévention de vol l'amène aujourd'hui devant la 6^e chambre. Un camarade, un pays, l'accuse de lui avoir soustrait ses crochets. Il les a retrouvés en la possession d'un autre commissionnaire qui lui a déclaré les avoir achetés de Bertrand lui-même. Celui-ci se défend avec énergie du reproche d'avoir volé.

« Eh mon Dieu ! monsieur le juge, dit-il d'une voix toute pleine d'émotion, où donc voudriez-vous que j'aie eu la tête ce jour-là ? Jamais le bien d'autrui n'a fait envie au pauvre Bertrand. Si j'avais été tenté du malin une malheureuse fois dans ma vie, je n'aurais pas été m'adresser à un pauvre collègue qui travaille à une portée de fusil de moi. C'est un jeune homme qui me les a vendus, ces crochets de malheur, en me disant qu'il quittait l'état. Je ne voulais pas les acheter ; mais il me dit qu'il avait faim, et voyez-vous, ça fait bien du mal d'avoir faim. Voilà pourquoi je les ai achetés. »

M. le président : Cette défense serait admissible si le nom de votre camarade n'avait pas été gravé sur les crochets.

Bertrand : Voilà bien le malheur de ne savoir pas bien lire ; si j'avais lu le nom je n'aurais pas acheté.

M. le président : Il faut encore remarquer que le nom avait été gratté.

Bertrand : Ce n'est pas moi. J'ai si mauvaise vue que je n'aurais même pas remarqué qu'il y avait un nom écrit.

M. Gouin, avocat du Roi, conclut contre le prévenu à l'application des peines portées par la loi, tout en le recommandant à l'extrême indulgence du Tribunal, en considération de ses bons antécédens et des certificats honorables dont il est porteur.

Le Tribunal renvoie purement et simplement Bertrand de la plainte.

M. Mourre, président : Le Tribunal a bien quelques soupçons contre vous, mais il n'a pas voulu vous infliger une peine, même légère, et cela en considération de votre vie passée et pour ne pas vous faire perdre la confiance de ceux qui vous emploient.

Réciproquement prévenus et plaignans en voies de fait, Cheandre et son camarade Deboursenne sont placés côte à côte sur le banc de la police correctionnelle. Cheandre rit, et Deboursenne pleure ; Cheandre a une de ces figures que rêva Callot et auxquelles son crayon donna la vie ; Deboursenne a une bonne tête de brebis. *Ovis patiens injurie*. Jamais cet être impassible et timide à l'exécès n'aura pu s'oublier au point de lever la main sur qui que ce soit. Cheandre, dont le geste est pétulant, la crinière épaisse et ébouriffée, la main leste et prompt en apparence à l'attaque comme à la riposte, a plutôt l'air d'avoir été le provocateur que son adversaire. Renseignemens pris, on reconnaît que c'est Cheandre qui, le premier, a porté plainte, et que son assignation a quatre ou cinq jours d'antériorité sur celle de Deboursenne. Cheandre a fait comme ces habiles tacticiens qui jugent toujours utile de prendre l'agressive. Il paraît sûr d'un prochain succès, et c'est avec les démonstrations de la plus complète satisfaction, avec un sourire que sa large bouche s'efforce de rendre le plus gracieux possible, qu'il accueille l'entrée du premier des témoins à décharge qu'il a fait citer à l'appui de sa plainte. Deboursenne a l'œil humide, le corps tremblant ; le témoin parle :

« Je ne sais pas pourquoi M. Cheandre m'a assigné, car moi je ne puis rien dire pour lui. »

M. le président : Dites la vérité, sans acception de personnes. Le témoin : Mais, c'est M. Cheandre qui m'a fait venir.

M. le président : Vous n'êtes pas témoin pour ou contre telle personne, mais témoin qui prête serment de dire la vérité, toute la vérité.

Le témoin : Eh bien ! la vérité est que c'est M. Cheandre qui est tombé sur l'autre, et qui lui a mis la figure en sang.

Cheandre : C'est lui qui m'a frappé.

Deboursenne, avec des sanglots : Mais non, c'est lui ; j'ai été malade plus de trois semaines des coups qu'il m'a portés.

Deux autres témoins cités par Cheandre viennent déclarer, non seulement qu'il a été l'agresseur, mais encore qu'il a eu tous les torts. Deboursenne reprend haleine et courage, un sourire de fortitude vient même effleurer ses lèvres. Cheandre perd de son assurance, celle de son adversaire augmente ; les rôles changent, et Cheandre, le gai Cheandre se met à pleurer, tandis que Deboursenne se frotte les mains en riant à son tour.

L'affaire se termine par la condamnation de Cheandre, à six jours de prison et 50 fr. de dommages-intérêts.

Il est sept heures du matin : la scène s'ouvre sur le carré du cinquième. M^{me} Debroque, accroupie sur le pas de sa porte, achevant de décroter un soulier : « C'est-y pas embêtant, là, tout de même, d'avoir à recommencer tous les jours que Dieu fait ! Dire qu'on a un homme qui s'en met par-dessus les oreilles, de la crotte, et qui n'a pas le courage de se nettoyer soi-même ! Pauvre femme, va, frotte, frotte... Ça reluira-t-il, encore ! (Soufflant avec rage sur le soulier) : Reluis donc, chien, reluis donc ! »

Une porte s'ouvre mystérieusement ; une femme sort dans le plus simple déshabillé et se dirige vers le plomb, cherchant à cacher un objet quelconque ; elle ne peut cependant éviter de passer devant M^{me} Debroque, qui suspend son petit exercice pour lancer un regard curieux et malin sur sa voisine prise en flagrant délit et qui cherche à se retourner.

La voisine : Bien le bonjour, M^{me} Debroque, comment que ça vous va à ce matin ?

M^{me} Debroque : Mais, pas-mal, et la vôtre ? Je vous en prie, ne vous dérangez pas.

La voisine, poursuivant sa route vers le plomb : Ne faites pas attention : eh ben ! et la petite dame d'en face ?

M^{me} Debroque, reprenant le jeu de sa brosse : Ne m'en parlez pas ; est-ce qu'y a moyen d'en tirer une parole, pas plus que de l'huile d'un mur. Ça vit comme des ours, ça ne sort jamais, ça ne fraie avec personne. Ah ! ben, par exemple, ça leur écorcherait la langue, y paraît, de dire un petit bonjour et un petit bonsoir ; tenez, voyez-vous, c'est pas grand chose.

M^{me} Foubert, qui a entr'ouvert sa porte et qui a entendu les dernières paroles de M^{me} Debroque. (A part.) Encore des cancons. (Haut et sortant sur le carré.) Qu'appelez-vous Madame ? Tenez, voyez-vous, c'est pas grand chose.

M^{me} Debroque : Y paraît que vous avez l'oreille fine, j'en suis bien aise, mais je m'en dédis pas, par exemple ; c'est vrai.

M^{me} Foubert, haussant la voix : C'est vrai, c'est vrai. Ah ! vous dites que c'est vrai.

Ici s'engage un débat violent ; les parties se rapprochent, la voisine officieuse se hâte d'accourir du plomb pour s'interposer entre elles : plusieurs portes s'ouvrent avec fracas, et un grand nombre de locataires surgissent de tous côtés en costumes aussi bizarres que variés.

L'affaire vient se dénouer aujourd'hui devant la police correctionnelle ; M^{me} Foubert expose que des voies de fait très graves ont été exercées envers elle par M^{me} Debroque, ainsi que l'atteste une cicatrice dont la trace est encore très visible.

Parmi les nombreux témoins appelés, la plupart comme de coutume ne savent rien de rien. La voisine, seule, qui a déclaré n'avoir d'autre profession que celle de nourrir son enfant dans sa chambre, déclare que les torts sont du côté de M^{me} Debroque.

Le Tribunal condamne la femme Debroque à 25 fr. d'amende et à payer une somme de 50 fr. à titre de dommages-intérêts à la plaignante, qui s'est constituée partie civile.

Des renseignemens donnés confidentiellement sur la moralité d'une personne, peuvent-ils constituer le délit d'injures ? (Non.)

La dame N... croyant que plusieurs personnes de sa connaissance avaient tenu sur son compte des propos offensans, voulait, à tout prix, éclaircir ses soupçons ; elle s'adressa alors à la confiance de plusieurs amies, et leur dit : « Je soupçonne tels et tels d'avoir dit du mal de moi ; ils ne vous connaissent pas, allez les voir, sous le prétexte que vous avez une fille de l'éducation de laquelle vous voulez me charger, ou sous tout autre prétexte, demandez sur mon compte des renseignemens. »

Ce stratagème fut mis à exécution, et réussit bien au delà des desirs de la dame N..., car les renseignemens furent très satisfaisants.

Madame N... se crut alors fondée à déposer au parquet de M. le procureur du Roi une plainte en injures et diffamation. Mais



d'après la plainte même, les injures n'ayant pas été proférées publiquement, ne pouvaient constituer qu'une simple contravention : l'affaire fut donc renvoyée devant le Tribunal de simple police. Les parties ont comparu aujourd'hui, et M. Guillonnet de Merville, juge de paix du 10^{me} arrondissement, tenant l'audience, a statué en ces termes :

« Attendu que si les faits articulés dans la plainte sont constants, ils ne peuvent néanmoins, et dans l'espèce, constituer la contravention d'injure prévue par l'art. 471, § 11 du Code pénal ;
« Qu'en effet, les prévenus n'ont fait que donner confidentiellement sur le compte de la dame N... des renseignements qui leur étaient demandés par des personnes qui avaient le plus grand intérêt à connaître sa moralité, puisqu'elles étaient dans l'intention de l'employer, soit pour leur commerce, soit pour soigner leurs enfants ou faire leur éducation ;
« Que c'était un devoir pour eux d'en agir comme ils l'ont fait ; que garder le silence, en pareil cas, ce serait causer à la société le plus grave préjudice ;
« Par ces motifs, dit qu'il n'y a pas contravention, renvoie les prévenus de la plainte, sans dépens. »

— Hier, M. Hamel, propriétaire à Orly, et l'un des jurés de la présente session, pendant qu'on jugeait une affaire dans laquelle il n'était pas tombé, était allé se promener dans la grande salle. Voyant le public rassemblé au bas de l'escalier du perron, M. Hamel se mêla à la foule dans l'espoir d'entrer à la police correctionnelle. Bientôt l'heure le rappelle à la Cour d'assises; il se hâta de se rendre à son poste; mais portant machinalement la main à sa poche, il s'aperçoit que les pièces de cinq francs qu'elle contenait avaient disparu. Est-ce une vengeance exercée par l'ami de quelque voleur qu'aurait frappé un verdict de la veille !

— M. Véry, fils de l'une de nos célébrités culinaires, est en contestation avec son bottier. M. Véry prétend que son bottier le

chasse très mal; le bottier répond que M. Véry est très difficile à chausser. De là, difficulté de s'entendre sur le paiement d'un mémoire; procès devant la 3^e chambre, qui, par jugement de ce jour, a renvoyé les parties devant un bottier expert, lequel, après épreuve suffisante, dressera procès-verbal et donnera son avis. Nous rendrons compte de la suite de ce procès.

— Ce matin, M. Yon, commissaire de police, porteur d'une commission rogatoire, délivrée par M. Dieudonné, juge chargé d'instruire sur l'assassinat dont vient d'être victime la demoiselle Levasseur, demeurant rue Hautefeuille (Voir la Gazette des Tribunaux d'hier et d'avant-hier), a procédé à l'arrestation de deux ouvriers tailleurs, qui avaient habité, comme locataires, une maison appartenant à la demoiselle Levasseur. Les perquisitions faites dans le domicile de ces deux individus n'ont, quant à présent, rien produit qui pût éclairer la justice.

— Plusieurs journaux de Londres contenaient, mardi, sous le titre effrayant de tentative d'assassinat, le récit d'un événement arrivé dans la maison de M. Durant Saint-André, consul de France. Pendant que le consul travaillait dans sa bibliothèque, un carreau de vitre fut brisé avec fracas, et les morceaux jonchèrent le parquet. Des perquisitions faites bientôt après par le surintendant de police Lincoln, amenèrent la découverte de trois balles. On n'hésita point à penser que ces projectiles avaient été lancés à l'aide d'un fusil à vent, et dans l'intention de commettre un meurtre.

Le Globe de mercredi, arrivé ce matin à Paris, donne l'explication très naturelle de l'événement.

La maison occupée par le consul de France, dans Bryanton-Square, a ses croisées en face et à peu de distance de plusieurs pièces occupées sur le derrière de la maison voisine, par la famille de M. Chaunev. C'était évidemment d'une des chambres de

M. Chaunev qu'étaient parties les balles de plomb trouvées dans la bibliothèque de M. Durant de Saint-André. M. Chaunev père, averti des soupçons, promit d'interroger lui-même ses enfants. Son fils aîné est venu déclarer la vérité au bureau de police de Mary-le-Bone.

Dimanche dernier, entre deux et trois heures de l'après-midi, M. Chaunev aîné et son frère s'amusaient à fondre du plomb pour faire des balles, dans une chambre située vis-à-vis la bibliothèque du consul; trois de ces balles s'étant trouvées défectueuses, ils ouvrirent la fenêtre et les jetèrent dans la rue sans s'inquiéter de ce qu'elles deviendraient. Au bruit qu'avaient fait ces balles en brisant une vitre, ils cessèrent tout à coup leur fonte, et se retirèrent dans une autre partie de l'appartement.

M. Wiggins, inspecteur de service, a présenté au jeune homme les trois balles découvertes chez le consul. M. Chaunev fils les a parfaitement reconnues comme sorties de son moule. Il a ajouté que déjà il s'était présenté chez M. le consul de France, qui avait agréé ses excuses.

Procès-verbal a été signé de cette déclaration, pour être transmis au commissaire général de police dans Scotland-Yard.

— Lundi 28, M. Favarger ouvrira, galerie Vivienne, 44, deux nouveaux cours de calligraphie en 25 leçons. Dimanche, 4 déc., séance publ. et grat.

— La Collection de Manuels du libraire Roret, composée de plus de deux cents volumes, où l'on trouve ceux qui conviennent aux différentes professions, aux arts et aux métiers, vient de s'augmenter d'un nouveau manuel qui n'obtiendra pas moins de succès que ceux qui l'ont précédé dans cette immense et utile collection. Il est intitulé : Nouveau Manuel de Législation et Jurisprudence sur l'Enregistrement et le Timbre, par M. BIKER, juriconsulte, ancien magistrat; un gros volume de plus de 500 pages. Prix : 3 fr. 50 c., et franc de port 4 fr. 50 c.

LIBRAIRIE DE RORET, RUE HAUTEFEUILLE, 10 bis.

DE L'EMPRISONNEMENT POUR DETTES,

Considérations sur son origine, ses rapports avec la morale publique, et les intérêts du commerce, des familles, de la société; suivies de la statistique de la Contrainte par corps; par J.-B. BAYLE-MOULLARD, avocat et juge-suppléant, secrétaire de l'Académie royale des sciences, belles-lettres et arts de Clermont-Ferrand; ouvrage COURONNÉ EN 1835 PAR L'INSTITUT. — 1 vol. in-8°, orné de 3 cartes. Prix : 7 fr. 50 c., et franco, 9 fr. Cet écrit, couronné par l'Institut et imprimé par autorisation du Roi à l'imprimerie royale, est terminé par une statistique de la Contrainte par corps. Il renferme une masse de faits qui contribueront à résoudre une grande question sociale.

INSTITUT MÉTHODIQUE

Pour les jeunes Demoiselles et les Mères de famille.
Rue du Dragon, 10, près de la rue Taranne, faub. St-Germain.
Cours gradués d'enseignement : Grammaire générale, littérature, géographie, histoire, etc. LANGUES : Française, allemande, anglaise, italienne. ARTS : Dessin et peinture, chant, harmonie, harpe et piano.
Prix de chaque cours par mois : 10 fr. pour la section des lettres et des sciences; 15 fr. pour la section des arts.

ASSURANCES SUR LA VIE ET PLACEMENT EN VIAGER.

Compagnie générale, rue Richelieu, 97.
Assurance de capitaux payables en cas de décès, constitutions de rentes viagères, de pensions aux employés, veuves, etc.; garanties par des capitaux effectifs montant à plus de DIX MILLIONS DE FRANCS.
Cette compagnie, fondée en 1819, est la première établie en France et la seule dont le capital soit entièrement réalisé; elle possède à Paris pour près de QUATRE MILLIONS d'immeubles; 7,500 contrats, s'élevant à plus de TRENTE-HUIT MILLIONS de francs, souscrits au profit d'assurés appartenant à toutes les classes de la société, sont une preuve de la confiance qu'elle a su inspirer. Ses actions se négocient à 36 pour 0/0 de bénéfice.

NOUVEAUTÉS POUR DAMES.

Les plus grands, les plus beaux magasins sont sans contredit les belles galeries du PETIT SAINT-THOMAS, RUE DU BAC, 23.
On y trouve en ce moment un assortiment complet d'étoffes d'hiver à des prix vraiment avantageux; des soieries de toutes espèces, comme pou de soie, armures, gros de Naples, satins, levantines, marcelines, gros de France, mousselines de laine, stoffs et satins de laine. Quoique tous ces articles soient dans les belles qualités, on y remarque les prix suivants : Stoffs 3/4 brochés, à 3 fr. 12 sous; satins de laine de 4 fr. 10 s. à 6 fr. 10 s.; mérinos imprimés 3/4, de 58 s. à 3 fr. 12 s.; napolitaines imprimées 1/4, de 3 fr. 18 s. à 4 fr. 10 s.; mousselines de laine de 38 s. 45 s., 55 s. et 3 fr. 5 s.; indiennes de 16, 18, 20 et 25 s.; manteaux de satin de laine de 54 fr. et au-dessus; robes de chambre en mérinos imprimé de 45 fr. et au-dessus; manteaux imprimés à 14 francs.

FABRIQUE DE TAPIS AU MÉRINOS.

Rue Neuve-des-Petits-Champs, 63. Prix fixe.
En chiffres connus; tapis de moquette, Aubusson, les dessins les plus riches et les plus nouveaux, point de Hongrie de 40 à 45 centimes le pied carré, couvertures et confection de matelas
CHANTIER D'AUSTERLITZ,
Quai d'Austerlitz, n. 7, près le Jardin-des-Plantes.
BOIS AU POIDS et à la mesure, entier ou scié de toutes longueurs et à couvert. Premier chantier où fut établi en 1830, le nouveau système du bois au poids. Médaille à l'exposition de 1834. Prix fixes marqués sur les bois et sur les prospectus. Il suffit d'écrire sans affranchir à M. DESOUCHES-FAYARD, 7, quai d'Austerlitz.

THÉRÉOBROME, CHOCOLAT A LA MINUTE

LE PLUS LÉGER DE TOUS LES CHOCOLATS,
Rue des Saints-Pères, 26.
A la fabrique des Chocolats analeptique au salep de Perse, et adoucissant au lait d'amandes, de l'invention de M. DEBAUVE.

RUE CAUMARTIN, 1, A PARIS. LE SIROP DE JOHNSON BRETELLE
Guérit les PALPITATIONS, les TOUX, les RHUMES, l'ASTHME et les CATARRHES; il modère l'action du COEUR, calme les NERFS, agit sur les VOIES URINAIRES. (Dépôt dans chaque ville)

le PARAGUAY-ROUX SPÉCIFIQUE CONTRE LES MAUX DE DENTS.
breveté deux fois; guérit sur-le-champ les douleurs les plus opiniâtres, arrête la carie et compte 10 ans de prospérité toujours croissante. A la pharm. ROUX et CHAIS, rue Montmartre, 145.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES.
(Loi du 31 mars 1833.)
D'un acte sous seings privés fait triple à Paris le 22 novembre 1836, enregistré à Paris le 23

du même mois, par Chamberl, qui a reçu 7 fr. 70 c., folio 53, R^e, case 3.
Entre M. André-Alfred CARLE, négociant, demeurant à Paris, rue St-Denis, 192.
M^{me} Rose CHOCQUET, épouse du sieur

Louis-Paul VARE, demeurant à Paris, rue St-Denis, 192, ladite dame agissant et stipulant sous l'autorisation de son mari.

Le sieur Louis-Paul VARE, pour autoriser la dame son épouse.

Il appert :
Qu'il a été formé une société en nom collectif entre le sieur Carle et la dame Vare, dument autorisée de son mari, sous la raison sociale A. CARLE et C^e.

La société a pour objet la commission des articles de Paris.

Le siège de la société est fixé à Paris rue St-Denis, 192.

La société a commencé de fait le 15 novembre présent mois, elle durera jusqu'au 1^{er} avril 1848, mais au 1^{er} avril 1839, il sera loisible à chaque associé de déclarer qu'il n'entend pas continuer la société; dans ce cas, il devra prévenir six mois avant le 1^{er} avril 1839, sinon la société continuera de plein droit.

M. Carle aura seul la signature sociale. M^{me} Vare ne pourra qu'acquiescer les factures et signer la correspondance.

Le fonds social est fixé à la somme de 51,000 francs.

Pour extrait. A. CARLE.

Suivant acte reçu par M^e Aumont Thiéville et son collègue, notaires à Paris, le 19 novembre 1836, enregistré, M. Charles-Alexandre FROLET, propriétaire, demeurant à Neuilly-sur-Marne, et M. Louis-Paulin GUEBOULT, faïencier, demeurant à Paris, rue Bourloubou, 12, ont formé entre eux une société en nom collectif pour le commerce de faïence et verrerie, pour durer douze ans, à partir du 18 novembre 1836. Le siège de la société sera à Paris, rue St-Jacques, 21. La raison et la signature sociale seront FROLET et GUEROUULT.
Pour extrait.

ANNONCES JUDICIAIRES.

ÉTUDE DE M^e LAMBERT, AVOUÉ, Boulevard Poissonnière, 23.
Adjudication définitive, le lundi 5 décembre 1836, heure de midi.

En seul lot, sur une seule publication, en l'étude et par le ministère de M^e Louvancour, notaire à Paris, boulevard St-Martin, 59.

Du DROIT AU BAIL du matériel et du mobilier dépendant de l'entreprise du théâtre du Cirque-Olympique, dit Théâtre Franconi, exploité boulevard du Temple.

Mise à prix, 20,000 fr.
S'adresser pour avoir communication de l'enchère :

1^o A M^e Lambert, avoué, boulevard Poissonnière, 23;

2^o A M^e Bauer, avoué, place du Caire, 35;

3^o Et à M^e Louvancour, notaire, boulevard St-Martin, 59.

Et pour voir les lieux et le matériel, au concierge du Théâtre-Franconi, boulevard du Temple.

Adjudication préparatoire le samedi 31 décembre 1836, et définitive le 14 janvier 1837, à l'audience des criées, au Palais-de-Justice à Paris.

D'une MAISON solidement bâtie et dont la façade est en pierre de taille, sise à Paris, rue St-Jacques, 68, près celle des Mathurins.

Produit annuel, susceptible d'augmentation, 2,400 fr. environ.
Mise à prix, 28,000 fr.
S'adresser à M^e Auquie, avoué poursuivant, rue de Cléry, 25;

Et à M^e Guyot-Sionnet, avoué cointisant, rue du Colombier, 3.

ÉTUDE DE M^e TASSART, AVOUÉ, Rue St-Honoré, 256.
Adjudication définitive, le mercredi 30 novembre 1836, en l'audience des criées du Tribunal de première instance de la Seine, au Palais-de-Justice à Paris, deux heures de relevée.

De la jouissance emphytéotique pendant 99 années, qui ont commencé à courir le 5 mai 1828, d'une MAISON solidement bâtie en pierres de taille et ornée de glaces, sise à Paris, rue des Pyramides, 8, 1^{er} arrondissement, susceptible d'un produit net d'impôts de 12,000 fr.

Sur la mise à prix de 170,000 fr.
S'adresser pour les renseignements à M^e Tassart, avoué poursuivant, rue St-Honoré, 256, à Paris.

AVIS DIVERS.

A VENDRE.
1^o Le DOMAINE de Villards, à trois quarts de lieue de St-Etienne (Loire), sur le chemin de fer de St-Etienne à Andrieux;

S'adresser à M^e Aviat, avoué à Paris, rue St-Méry, 25, et à M^e Dumaret, avoué à St-Etienne.

A VENDRE.
Le beau domaine patrimonial de montabert, commune de montaigny, canton de Lusigny, arrondissement de Troyes.

Situé à deux lieues de cette ville, à proximité des deux grandes routes de Paris, d'une contenance de 56 hect. 13 ares 70 cent. (133 arpens). En 4 grandes pièces. Il y a château, orangeie, remises, écuries, parc, jardins, etc.

S'adresser à M. Fairmaire, rue de Grenelle-Saint-Honoré, N^o 37, à Paris.

A vendre à l'amiable, un HOTEL fraîchement décoré sis à Paris, rue de Joubert. Prix: 100 mille francs.

S'adresser pour les renseignements à M^e Moreau, notaire à Paris, rue St-Merry, 25, sans un mot duquel on ne pourra visiter la propriété.

Cabinet spécial pour la négociation des ACTIONS industrielles et commerciales, exploitation et vente de brevets d'invention, d'établissements industriels quelconques, propriétés immobilières importantes, propres à l'agriculture ou à l'industrie, etc.; créations de sociétés, etc. Feugear aîné, rue Choiseul, 4.

Canal de Bourgogne et canal d'Arles à Bouc.
Les porteurs d'actions de ces canaux sont prévenus que la neuvième assemblée générale se tiendra le jeudi 29 décembre à trois heures et demie, rue St-Fiacre, 20. Ceux qui désirent en faire partie sont invités à déposer leurs titres, contre récépissé, au caissier, avant le 21 du même mois.

ONZE ANNÉES DE SPÉCIALITÉ.
Ancienne Maison de FOY et C^e, r. Bergère 17.

MARIAGES

Cet établissement, si utile à la société, est le SEUL en France, consacré spécialement pour les négociations des mariages. (Affranchir.)

Avis contre les cols en fausse crinoline sans durée, mauvaise tenue et d'usage incommode.

COLS OUDINOT

EN VRAIE CRINOLINE OUDINOT.
DURÉE 5 ANS.
CAMPAGNE, BALS ET SOIREE.
Place de la Bourse, 27.

La signature Oudinot, breveté, garantit ses cols.

COLS-CRAVATES

EN SATIN, etc. 5 FR.
Ils ont valu une MÉDAILLE D'ENCOURAGEMENT au fabricant, qui s'oblige à les reprendre si, comparés à ceux des meilleures maisons, on ne les a pas reconnus conformes.
Faub. Montmartre, 4, au 1^{er}.

CHOCOLAT

STOMACHIQUE ET RAFFRAICHISSANT
A la Chataigne du Brésil.
(BERTHOLETIA INSIGNIS.)

Inventé et perfectionné par FAUCONNET, rue Aubry-le-Boucher, 43, au deuxième.
Ce chocolat, grâce aux heureuses combinaisons de M. FAUCONNET, perd ses qualités échauffantes pour en acquiescer de calmantes et rafraichissantes, et convient aux convalescents, aux vieillards et à toutes les personnes qui ont l'estomac affaibli et qui désirent trouver un aliment sain et d'une facile digestion. Le prix de ce chocolat est fixé à 4 fr. et les pastilles à 4 fr. 50 c.

SIROP DE THRIDACE.

Contre la toux, l'enrouement, les spasmes et l'insomnie. Le THRIDACE est un nouveau produit du suc pur de laitue généralement adopté aujourd'hui, préférablement à l'opium, 5 fr. la bouteille avec le mémoire médical. PHARMACIE COLBERT, galerie Colbert.

N^o 95, rue Richelieu, en face celle Feydeau. PIERRET ET LAMI-HOUSSET.

WILLEURS pour CHEMISES

Cet établissement est UNE SPÉCIALITÉ NOUVELLE qui réunit au goût le plus exquis, l'agrément incontesté de porter une chemise que ne peut jamais déplacer aucun mouvement du corps; aussi le monde élégant l'a-t-il déjà pris sous son patronage.

Brevet d'invention et de perfectionnement. POIS ELASTIQUES EN CAOUTCHOUC POUR LES CAUTERES.

Emollients, suppuratifs ou désinfecteurs, leur action est régulière, efficace et sans douleur. 2 fr. le 100. PHARMACIE LEPERDRIEL, faubourg Montmartre, n. 78.

GUÉRISON

DES MALADIES SECRETES SANS MERCURE, Par la méthode végétale, dépurative et rafraichissante
DU DOCTEUR BELLIOU,
Paris, r. des Bons-Enfants, 52, près la Banque.
Brochure, 12^e édition, 1 fr. et 1 fr. 50 c. par la poste, pour se traiter soi-même, chez l'auteur. Méthode approuvée et s'adaptant aux constitutions les plus délicates. Dépôt de l'ouvrage et des médicaments dans les villes de province. Ecrire franco à l'auteur pour connaître le nom du pharmacien dépositaire.
Nota. Du même auteur et même adresse. Mémoire sur la guérison radicale des Dartres, 600 p., 7^e édit., 6 et 8 fr. par la poste, méthode approuvée par une commission de quatre Docteurs de la Faculté de Médecine de Paris.

MOUTARDE BLANCHE qui purge très bien, mais peu à peu, toutes humeurs vicieuses et tout virus en général; qui dépure aussi étonnamment toute la masse du sang, et qui opère aussi des cures miraculeuses tout en évitant l'emploi des saignées et des sangsues, qui font tant de victimes. 1 fr. la livre. Ouvrage, 1 fr. 50 c.; chez Didier, Palais-Royal, 32.

TRIBUNAL DE COMMERCE. ASSEMBLÉE DE CRÉANCIERS.

Du samedi 26 novembre.
Lachapelle, md de vins traiteur, 10
Viorneri, md de vins traiteur, id. 12
Lemaire, nourrisseur, concordat. 12
Boot, md tailleur, syndicat. 12
Eudeline, épicière, id. 3
Warin, mécanicien, vérification. 3

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

Novembre. heures.
Picard, chirurgien-dentiste, le 29 12
Prévost, brûleur-rectificateur, le 29 12

Décembre. heures.
Maire, cordonnier-bottier, le 1^{er} 2
Burrel et C^e, négociants, le 1^{er} 2
Jamet, fabricants de bourses, le 2 12
Lemaignan, négociant, le 2 2
Desperrès, dit Lalande, fabricant de féculé de pommes de terre et de sirops, le 2 2
Migneret, imprimeur, le 2 2
Girard, fabricant de stores, le 3 12
Boussin, commissionnaire en bestiaux, le 3 2

PRODUCTIONS DE TITRES.

Chatet (1), libraire à Paris, place du Palais-Royal, 243. — Chez M. Ledenta, quai des Augustins, 57.
Beaussier, négociant en huiles, à Paris, rue d'Enghien, 11. — Chez M. Hélin, rue Pastourel, 7.

(1) Un jugement du Tribunal de commerce, en date du 22 novembre courant, rectifie ainsi le nom de ce libraire, désigné fautiveusement sous celui de Chatet dans le jugement déclaratif de la faillite, prononcé le 20 du même mois.

DÉCES DU 23 NOVEMBRE.
M^{me} V^e Péron, née Tibille, rue de Berry, 14, au Marais, 14. — M. Garnier, rue du Roule-Doré, 6. — M^{me} V^e Lasalle, née Jouaris, rue Saint-Paul, 26. — M. Caron, colonel, rue de Navarin, 14. — M. Coffin, mineur, rue Saint-Martin, 182. — M. Bournot, rue de l'Académie-Comédie, 13. — M^{me} Vallet, rue Moutetard, 266.

BOURSE DU 25 NOVEMBRE.

A TERME.	1 ^{er} c.	pl.	ht.	pl.	bas	dér.
5 % comptant...	106 5	106 15	106 5	106 5		
— Fin courant...	106 20	106 25	106 20	106 20		
3 % comptant...	79 35	79 40	79 30	79 30		
— Fin courant...	79 45	79 50	79 40	79 40		
R. de Naples cpt.	98 40	98 45	98 20	98 20		
— Fin courant...	98 55	98 60	98 25	98 25		
Bons du Trés.	—	Empr. rom.	—	99 50		
Act. de la Banq. 2300	—	(dét. act.)	19 1/4			
Obl. de la Ville. 1222 50	Esp.	— diff.	—	5 3/8		
4 Canaux. ... 1200	—	— pass.	—			
Caisse hypoth. 757 50	Empr. belge.	—	101			

BRETON.
Vu par le maire du 3^e arrondissement, pour légalisation de la signature BRUN, PAUL DAUBRÉE et C^e.